



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE
DISTRICT ALSACE



SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V. N° 04 du 07/03/2022

Réunion électronique

Présidence : M. Philippe DURR

Membres : MM. Christian WILLER – Yannick SCHMITT

Rencontre de : District 6 Alsace / Phase 1 / Groupe D, opposant Krautergersheim F.C. 2 - Strg Red Star 2, N° 23503287 du 27/02/2022.

Le 1 mars 2022 le FC KRAUTERGERSHEIM confirme par courriel une réclamation concernant :

« Réserve match du 27 02 2022 numéro du match 23503287 DISTRICT 06 Alsace journée 8 FC KRAUTERGERSHEIM 2 contre RED STAR 2 par le présent mail nous confirmons les réserves de ce match à l'encontre de M **DIAZ Ducan** qui à présenter un test antigénique salivaire à la place d'un schéma vaccinal complet (pass vaccinal) par conséquent n'étant pas qualifié pour cette rencontre, il n'avait pas le droit de participer à la rencontre, l'arbitre l'ayant autorisé à participer à la rencontre contre les directives à la 15 minutes »

Après l'étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation du FC KRAUTERGERSHEIM et du rapport de l'arbitre, la commission de district d'arbitrage jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été déposée à la fin de la rencontre par le capitaine M. **HERZOG Mike**

Attendu que la réclamation n'a pas été formulée par le capitaine de l'équipe plaignante conformément à l'article 146 – Réserves techniques des règlements généraux de la FFF.

Attendu que selon le rapport de l'arbitre la situation du joueur était connu de tous avant le début de la rencontre.

Attendu que le FC KRAUTERGERSHEIM n'a pas refusé de jouer le match.

Attendu que Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire ou vaccinal valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Suite à la promulgation de la loi du 22 janvier 2022 « renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique », les mesures en vigueur depuis le 24 janvier sont les suivantes :

- Tous les joueurs à **partir de 16 ans** sont désormais concernés par le **pass vaccinal qui remplace le pass sanitaire.**
- Pour les joueurs mineurs à **partir de 12 ans et 2 mois et jusqu'à 15 ans, le pass sanitaire** continue de s'appliquer.
- Les enfants de **moins de 12 ans et 2 mois** ne sont **pas concernés par ces mesures.**

Seule la lecture du QR code fait foi lors du contrôle.

L'absence de QR code équivaut à une absence de pass sanitaire ou vaccinal valide.

Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire ou vaccinal valide le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

- **Situation 1** – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire ou vaccinal valide.

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire ou vaccinal valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

- **Situation 2** – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire ou vaccinal valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match.

Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.

Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire ou vaccinal valide perd la rencontre par pénalité.

- **Situation 3** – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire ou vaccinal valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, la FFF a décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire ou vaccinal valide.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et irrecevable sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, n'accepte pas la réclamation du club du FC KRAUTERGERSHEIM et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage du District d'Alsace est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification ou de la publication, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

Un appel devant la Commission d'Appel de District est à adresser au siège du District d'Alsace par courrier recommandé sur papier à l'entête du club adressé au District Alsace de Football Rue Baden Powell 67082

Strasbourg Cedex ou par courrier électronique à partir de l'adresse officielle du club à secretariat@lafa.fff.fr

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président
DURR Philippe

Le secrétaire de séance
SCHMITT Yannick

